

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Actions collectives)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

N° : 500-06-001333-240

**CHARLES-OLIVIER RIVARD**

Demandeur

c.

**MAGASINS BEST BUY LTÉE**,  
personne morale ayant son  
établissement principal au M20-401  
boulevard Labelle, Rosemère, district  
de Terrebonne, Province de Québec,  
J7A 3T2

et

**COSTCO WHOLESALE  
CANADA LTD**, personne morale ayant  
son établissement principal au 5701  
Autoroute Félix-Leclerc, Pointe-Claire,  
district de Montréal, Province de  
Québec, H9R1B7

et

**LA COMPAGNIE WAL-MART DU  
CANADA**, personne morale ayant son  
établissement principal au 17000,  
Route TransCanada, KIRKLAND,  
district de Montréal, Province de  
Québec, H9J 2M5

et

**STAPLE CANADA ULC**, personne  
morale ayant son établissement  
principal au 4141 desserte nord  
Autoroute Laval Ouest, Laval, district  
de Laval, Province de Québec,  
H7P 4W6

et

**HOME DEPOT OF CANADA**,  
personne morale ayant son  
établissement principal au 2100  
boulevard du Souvenir, Laval, district  
de Laval, Province de Québec,  
H7N 6J7

et

**RONA INC.**, personne morale ayant  
son domicile au 220 chemin Du  
Tremblay, Boucherville, district de  
Longueuil, Province de Québec,  
J4B 8H7

et

**GROUPE BMCT INC.**, personne  
morale ayant son domicile au 8500  
place Marien, Montréal-Est, district de  
Montréal, Province de Québec,  
H1B 5W8

et

**AM-CAM ÉLECTROMÉNAGERS  
INC.**, personne morale ayant son  
domicile au 2025 rue Cunard, Laval,  
district de Laval, Province de Québec,  
H7S 2N1

et

**SURPLUS RD INC.**, personne morale  
ayant son domicile au 500, rue de  
l'Acadie, Victoriaville, district  
d'Arthabaska, Province de Québec,  
G6T 1A6

et

**THE BRICK WAREHOUSE LP**,  
société en commandite ayant son  
établissement principal au 10001  
boulevard Métropolitain, Montréal-Est,  
district de Montréal, Province de  
Québec, H1B 5Y3

et

**MEUBLES LÉON LTÉE**, personne morale ayant son établissement principal à 2000 boulevard Daniel-Johnson, Laval, district de Laval, Province de Québec, H7T 1A3

et

**APPLE CANADA INC.**, personne morale ayant son domicile élu au cabinet d'avocats McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., MZ400-1000 Rue De La Gauchetière Ouest, Montréal, district de Montréal, Province de Québec, H3B 0A2

Défenderesses

---

---

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**  
(Art. 574 C.p.c.)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I- LE GROUPE POUR LE COMPTE DUQUEL LE DEMANDEUR ENTEND AGIR**

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

***« Toutes les personnes qui résident au Québec et qui ont payé la TPS et la TVQ sur le prix d'un Plan de protection vendu par l'une ou l'autre des défenderesses au Québec ».***

2. L'expression « **Plan de protection** » contenue dans la description du groupe tout comme les mots « **Plan** », « **Plans** » et « **Plans de protection** » réfèrent à l'un ou l'autre des produits vendus par les défenderesses, tel qu'il sera plus amplement énoncé ci-après.
3. Selon le demandeur, les membres de ce groupe ont droit à une somme d'argent équivalente à la différence entre le montant de la TPS et de la TVQ qu'ils ont payées et le montant de la taxe sur les primes d'assurance (ci-après appelée « **TPA** ») qu'ils auraient dû payer sur le prix de vente de chacun des Plans vendus par les défenderesses.

**II- LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU DEMANDEUR CONTRE LA DÉFENDERESSE MAGASINS BEST BUY LTÉE (ci-après appelée « BEST BUY »)**

**A- La vente d'un Plan de protection et l'application de la TPS-TVQ**

4. BEST BUY est active dans le secteur du commerce de détail et de la vente en ligne de téléviseurs, d'ordinateurs et d'appareils électroniques (équipements de bureau, divertissement et autres), soit *PRODUCTS, APPLIANCES, COMMUNICATIONS, EQUIPMENT, MUSIC & VIDEO SOFTWARE*, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignement de BEST BUY au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-1**.
5. Le 13 juillet 2023, le demandeur a acheté un ordinateur portable MacBook et un plan de protection au magasin BEST BUY situé dans le centre commercial Laurier Québec, tel qu'il appert de la facture d'achat communiquée comme **pièce P-2**.
6. Le demandeur a payé la somme de 629,99 \$ pour son Plan et la TPS et la TVQ ont été ajoutées sur ce prix d'achat.

**B- Le prix de vente du Plan est assimilable à une prime d'assurance**

7. Le demandeur entend démontrer que le prix de vente du Plan est un montant payable assimilable à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ c T-0.1 (ci-après appelée « **LTVQ** ») reproduit ci-dessous :

*« 507. Le présent titre a pour objet d'imposer les primes d'assurance.*

*Est assimilé à une prime d'assurance:*

*1° le montant payable afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, en cas de réalisation d'un risque, une prestation payable par un assureur ou une autre personne, y compris une contribution à un régime d'avantages sociaux non assurés, une cotisation, un dépôt-prime ou un droit d'entrée;*

*2° le montant qui, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés, est payé en raison de la réalisation d'un risque. »*

[Soulignements ajoutés]

8. Au soutien de sa démonstration, le demandeur communique en liasse comme **pièce P-3** le contenu du Plan qu'il a acheté et qui est également accessible en ligne sur le site web de BEST BUY.
9. L'entité qui assume le risque en application de ce Plan, soit « Assurant » n'est ni le vendeur, soit BEST BUY, ni le manufacturier du produit protégé.

10. Cette même entité, « Assurant » n'est donc pas celle qui est tenue à la garantie légale.

**C- La TPA que le demandeur devait payer**

11. Le demandeur entend démontrer qu'il est une personne assujettie au sens de l'article 508 LTVQ, ci-après reproduit :

« 508. Est assujettie à la taxe prévue au présent titre:

1° une personne qui réside au Québec ou y fait affaire;

2° une personne qui ne réside pas au Québec et n'y fait pas affaire quant à une assurance relative à un bien situé au Québec. »

[Soulignements ajoutés]

12. Il résidait effectivement au Québec au moment de l'achat.
13. À titre de personne assujettie, le demandeur aurait dû payer la TPA en vertu de l'article 512 LTVQ, reproduit ci-après :

« 512. Une personne assujettie doit, lors du paiement d'une prime d'assurance, payer une taxe égale à 9% de la prime.

*Toutefois, lorsque la prime est payée par versements, la taxe se calcule et se paie au prorata de la prime payée. »*

[Soulignement ajouté]

14. Ainsi, le demandeur aurait dû payer une taxe équivalente à 9 % sur le prix de vente du Plan (629,99 \$), soit **56,70 \$** alors qu'il a payé **94,34 \$** en TPS-TVQ.

**D- Le paiement de la TPS et de la TVQ par erreur**

15. Le demandeur soutient qu'il a payé cette somme en TPS-TVQ par erreur.
16. Le demandeur n'avait effectivement pas d'obligation de payer la TPS et la TVQ sur le prix de vente du Plan.
17. À cet effet, le demandeur communique les renseignements sur la TPA offerts en ligne par Revenu Québec comme **pièce P-4**.
18. Le demandeur précise qu'il a été induit en erreur par BEST BUY.
19. BEST BUY a effectivement comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ sur le prix des Plans qu'elle vend.
20. BEST BUY a reçu cette même somme payée par erreur par le demandeur.

## E- L'obligation de restitution de BEST BUY

21. Le demandeur entend demander la restitution de ce qu'il a payé indûment, notamment sur la base des articles 1491, 1492 et 1699 C.c.Q., ci-après reproduits :

*« 1491. Le paiement fait par erreur, ou simplement pour éviter un préjudice à celui qui le fait en protestant qu'il ne doit rien, oblige celui qui l'a reçu à le restituer.*

*Toutefois, il n'y a pas lieu à la restitution lorsque, par suite du paiement, celui qui a reçu de bonne foi a désormais une créance prescrite, a détruit son titre ou s'est privé d'une sûreté, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur. »*

*et*

*« 1492. La restitution de ce qui a été payé indûment se fait suivant les règles de la restitution des prestations.* »

*et*

*« 1699. La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus sans droit ou par erreur, ou encore en vertu d'un acte juridique qui est subséquemment anéanti de façon rétroactive ou dont les obligations deviennent impossibles à exécuter en raison d'une force majeure.*

*Le tribunal peut, exceptionnellement, refuser la restitution lorsqu'elle aurait pour effet d'accorder à l'une des parties, débiteur ou créancier, un avantage indu, à moins qu'il ne juge suffisant, dans ce cas, de modifier plutôt l'étendue ou les modalités de la restitution.* »

[Soulignements ajoutés]

22. Toutefois, le demandeur désire demander au tribunal de tenir compte du montant de **56,70 \$** qu'il aurait dû payer à titre de TPA.
23. BEST BUY doit ainsi lui restituer la somme de **37,64 \$**.

## **F- Les représentations fausses ou trompeuses de BEST BUY**

24. Le demandeur entend par ailleurs démontrer que BEST BUY a commis la pratique de commerce interdite stipulée à l'article 227.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1 (ci-après appelée « **LPC** »), ci-après reproduit :

*« 227.1 Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. »*

25. Plus précisément, BEST BUY lui a fait la représentation suivante dans le cadre de ses pratiques commerciales :
- a. Exiger de façon fausse ou trompeuse de la TPS et de la TVQ sur le Plan vendu.
  - b. Exiger de façon fausse ou trompeuse un taux de droit exigible plus élevé que 9 %.
26. La pièce **P-2** contient cette représentation.
27. Le demandeur soutient que cette représentation est fausse ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale.

## **G- Le recours du demandeur prévu par la LPC**

28. Le demandeur entend démontrer qu'il est un consommateur au sens du paragraphe 1 e) de la LPC, ci-après reproduit :

*« 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:*

*[...]*

*e) « consommateur »: une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce;*

*[...] »*

29. Le demandeur précise qu'il n'a pas de commerce.

30. Le demandeur entend demander des dommages-intérêts sur la base du recours prévu à l'article 272 LPC, ci-après reproduit :

*« 272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:*

*a) l'exécution de l'obligation;*

*b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*

*c) la réduction de son obligation;*

*d) la résiliation du contrat;*

*e) la résolution du contrat; ou*

*f) la nullité du contrat,*

*sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs. »*

[Soulignements ajoutés]

31. Le demandeur soutient qu'il a droit à la réduction de son obligation ou à des dommages-intérêts qui compensent la perte de **37,64 \$** qu'il a subie et que lui a causée BEST BUY en exigeant une somme de taxes qui n'était pas celle qu'il aurait dû payer.
32. Cette perte correspond au montant que BEST BUY doit restituer au demandeur.

### III- LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE L'UNE OU L'AUTRE DES DÉFENDERESSES

33. Les membres du groupe ont chacun un recours basé sur des faits similaires à ceux qui donnent ouverture au recours du demandeur.
34. Ainsi, selon le demandeur, chaque membre a droit, tout comme lui, à une somme équivalente à la différence entre la TPS et la TVQ payées et le montant de la TPA qu'ils auraient dû payer sur le prix de vente des Plans vendus par l'une ou l'autre des défenderesses.

#### **Les faits qui donnent ouverture aux recours contre BEST BUY**

35. Les autres Plans vendus par BEST BUY et visés par la présente demande sont communiqués en liasse comme **pièce P-5**.
36. Les montants payés ou perçus sur la vente de ces autres Plans sont assimilables à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
37. En effet, ces autres Plans permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.
38. Tel qu'énoncé précédemment, BEST BUY a comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.
39. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-6** une facture d'une autre personne démontrant cette pratique de BEST BUY.
40. Par cette pratique, BEST BUY a induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.
41. Cette pratique constitue une représentation fautive ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

\*\*\*

42. BEST BUY figure par ailleurs parmi les revendeurs agréés Apple.
43. Le prix de vente des produits AppleCare+ est assimilable à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ, tel qu'il sera plus amplement démontré aux paragraphes touchant à la défenderesse APPLE CANADA INC.
44. BEST BUY a néanmoins comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ aux produits *AppleCare+* qu'elle vend.

45. Par cette pratique, BEST BUY a induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle reçoit d'eux.
46. Cette pratique constitue une représentation fautive ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

**Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse COSTCO WHOLESALE CANADA LTD (ci-après appelée « COSTCO »)**

47. COSTCO est active dans le secteur des magasins généraux, plus précisément dans la vente en gros et de détail de marchandises générales et de produits alimentaires, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements de COSTCO au registre des entreprises, **pièce P-7**.

\*\*\*

48. Jusqu'en juin 2020, COSTCO distribuait le Plan MAX+Protection au Québec.
49. AMERICAN BANKERS INSURANCE COMPANY OF FLORIDA (ci-après appelée « **AMERICAN** ») et ASSURANT offraient conjointement le Plan MAX+PROTECTION, tel qu'il appert du Plan communiqué comme **pièce P-8**.
50. Le 10 juin 2020, le Plan MAX+Protection a été qualifié de produit d'assurance au terme d'un différend entre, d'une part, l'Autorité des marchés financiers (ci-après appelée « **AMF** ») et, d'autre part, COSTCO et AMERICAN, tel qu'il appert de deux décisions de l'AMF portant respectivement les numéros 2020-SACD-0005 et 2020-SACD-0006 communiquées comme **pièces P-9 et P-10**.
51. Le 12 juin 2020, COSTCO a cessé de vendre le Plan MAX+Protection au Québec, tel qu'il appert d'une déclaration sous serment d'un représentant de COSTCO présentée dans un autre dossier de la Cour communiquée comme **pièce P-11**.
52. Le 17 juin 2020, COSTCO et AMERICAN ont saisi la Cour d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire ayant comme objet les décisions rendues par l'AMF, tel qu'il appert du plumelet du dossier de la Cour portant le numéro 500-11-058361-201 communiqué comme **pièce P-12**.
53. Le 29 juin 2020, le tribunal a rejeté la demande de sursis présentée par COSTCO et AMERICAN dans ce dossier, tel qu'il appert du jugement rendu par l'honorable Martin Castonguay (j.c.s.) communiqué comme **pièce P-13**.
54. Le 17 septembre 2020, COSTCO et AMERICAN se sont désistées de leur demande, tel qu'il appert du plumelet pièce P-12.

\*\*\*

55. Au Québec, COSTCO offre actuellement les Plans de protection Excellence Plus+, tel qu'il appert de la page Web communiquée comme **pièce P-14**.
56. Les Plans de protection Excellence Plus+ portent sur des télévisions et des électroménagers.
57. Les conditions générales des Plans de protection Excellence Plus+ sont communiquées en liasse comme **pièce P-15**.
58. Selon la page Web disponible à l'adresse <https://protection.asurion.com/protection-plan-canada/fr-ca/terms-and-conditions>, **pièce P-16**, il y a aussi des conditions générales en lien avec les Plans qui portent sur des télévisions et qui ont été vendus avant le 3 juin 2022.
59. Ces conditions générales sont communiquées comme **pièce P-17**.

\*\*\*

60. Dans toutes ces conditions générales, Asurion Consumer Solutions of Canada Corp. (ci-après appelée « **ASURION** ») y est indiquée comme étant une partie.
61. ASURION est active dans le secteur « Contract administrative services and warranty and insurance services. », tel qu'il appert de l'état de renseignements de ASURION au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-18**.
62. Ce secteur d'activités diffère de celui de COSTCO.
63. ASURION n'a aucun intérêt dans la fabrication ou la vente de télévisions et d'électroménagers dans les magasins COSTCO.

\*\*\*

64. Le demandeur entend démontrer que les Plans de protection Excellence Plus+ sont des contrats d'assurance, tout comme l'AMF en a décidé à propos du Plan MAX+Protection.
65. En effet, ces Plans permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.
66. Les Plans Excellence Plus+ couvrent d'avantage que des défauts ou un mauvais fonctionnement.

\*\*\*

67. COSTCO a comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.

68. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-19** une facture démontrant cette pratique de COSTCO.
69. Par cette pratique, COSTCO a induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.
70. Cette pratique constitue une représentation fautive ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

\*\*\*

71. COSTCO figure par ailleurs parmi les revendeurs agréés Apple.
72. Le prix de vente des produits AppleCare+ est assimilable à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
73. COSTCO a néanmoins comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ aux produits *AppleCare+* qu'elle vend.
74. Par cette pratique, COSTCO a induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle reçoit d'eux.
75. Cette pratique constitue une représentation fautive ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

**Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse LA COMPAGNIE WAL-MART DU CANADA (ci-après appelée « WAL-MART »)**

76. WAL-MART est active dans le secteur des magasins à rayons, plus précisément dans l'exploitation de magasins de vente de détail à grande surface, tel qu'il appert de l'état de renseignements de WAL-MART au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-20**.
77. Au Québec, WAL-MART vend les Plans de protection Wal-Mart, tel qu'il appert de la page Web communiquée comme **pièce P-21**.
78. Les conditions générales des Plans de protection Wal-Mart sont communiquées comme **pièce P-22**.
79. Ces conditions générales réfèrent à ASURION.
80. Le secteur d'activités d'ASURION diffère de celui de WAL-MART.
81. ASURION n'a aucun intérêt dans la fabrication ou la vente des biens vendus par WAL-MART et couverts par les Plans de protection Wal-Mart.
82. Les Plans de protection Wal-Mart couvrent d'avantage que des défauts ou un mauvais fonctionnement.

83. Le demandeur entend démontrer que les Plans de protection Wal-Mart sont des contrats d'assurance.
84. En effet, ces Plans permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.
85. WAL-MART a comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.
86. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-23** une capture d'écran d'un panier d'achat démontrant cette pratique de WAL-MART.
87. Par cette pratique, WAL-MART a induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.
88. Cette pratique constitue une représentation fautive ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

\*\*\*

89. WAL-MART figure par ailleurs parmi les revendeurs agréés Apple.
90. Le prix de vente des produits AppleCare+ est assimilable à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
91. WAL-MART a néanmoins comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ aux produits *AppleCare+* qu'elle vend.
92. Par cette pratique, WAL-MART a induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle reçoit d'eux.
93. Cette pratique constitue une représentation fautive ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

**Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse STAPLE CANADA ULC (ci-après appelée « STAPLE »)**

94. STAPLE est active dans le secteur du commerce de détail de matériel et fournitures de bureau, d'appareils électroniques et fournitures diverses, tel qu'il appert de l'état de renseignements de STAPLE au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-24**.
95. Au Québec, STAPLE distribue comme Plan le Régime de protection d'Allstate, tel qu'il appert de la déclaration d'information relative au produit et d'autres documents communiqués comme **pièce P-25**.

96. Dans cette documentation, Allstate Insurance Company of Canada (ci-après appelée « **ALLSTATE** ») est identifiée comme l'assureur.
97. SquareTrade Canada Inc. (ci-après appelée « **SQUARETRADE** ») y est identifiée comme l'administrateur.
98. Les secteurs d'activités d'ALLSTATE et de SQUARETRADE diffèrent de celui de STAPLE, tel qu'il appert de l'état des renseignements de ALLSTATE et SQUARETRADE au registre des entreprises communiqués comme **pièce P-26**.
99. ALLSTATE ET SQUARETRADE n'ont aucun intérêt dans la fabrication ou la vente des biens vendus par STAPLE et couverts par les Plans de protection.
100. Les Plans vendus par STAPLE couvrent d'avantage que des défauts ou un mauvais fonctionnement.
101. Le demandeur entend démontrer que ces Plans sont des contrats d'assurance.
102. En effet, ces Plans permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.
103. STAPLE a comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.
104. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-27** une capture d'écran d'un panier d'achats démontrant cette pratique de STAPLE.
105. Par cette pratique, STAPLE a induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.
106. Cette pratique constitue une représentation fautive ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

\*\*\*

107. STAPLE figure par ailleurs parmi les revendeurs agréés Apple.
108. Le prix de vente des produits AppleCare+ est assimilable à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
109. STAPLE a néanmoins comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ aux produits *AppleCare+* qu'elle vend.
110. Par cette pratique, STAPLE a induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle reçoit d'eux.

111. Cette pratique constitue une représentation fautive ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

**Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse HOME DEPOT OF CANADA (ci-après appelée « HOME DEPOT »)**

112. HOME DEPOT est active dans le secteur du commerce de détail d'équipements et de matériaux de construction, tel qu'il appert de l'état des renseignements de HOME DEPOT au registre des entreprises communiqué **pièce P-28**.
113. Au Québec, HOME DEPOT distribue comme Plan le Régime de protection d'Allstate, tel qu'il appert de la déclaration d'information relative au produit et d'autres documents tirés du site Web et communiqués en liasse comme **pièce P-29**.
114. Dans ces documents, Allstate Insurance Company of Canada est identifiée comme l'assureur.
115. SquareTrade Canada Inc. y est identifiée comme l'administrateur.
116. Les secteurs d'activités d'ALLSTATE et de SQUARETRADE diffèrent de celui de HOME DEPOT, tel qu'il appert de l'état des renseignements de ALLSTATE et SQUARETRADE au registre des entreprises, **pièce P-26**.
117. ALLSTATE ET SQUARETRADE n'ont aucun intérêt dans la fabrication ou la vente des biens vendus par STAPLE et couverts par les Plans de protection.
118. Les Plans vendus par HOME DEPOT couvrent d'avantage que des défauts ou un mauvais fonctionnement.
119. Le demandeur entend démontrer que ces Plans sont des contrats d'assurance.
120. En effet, ces Plans permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.
121. HOME DEPOT a comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.
122. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-30** une capture d'écran d'un panier d'achats démontrant cette pratique de HOME DEPOT.
123. Par cette pratique, HOME DEPOT a induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.

124. Cette pratique constitue une représentation fautive ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

**Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse RONA INC. (ci-après appelée « RONA »)**

125. RONA est active dans le secteur des quincailleries et de la vente de détail d'équipements et de matériaux de construction, tel qu'il appert de l'état des renseignements de RONA au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-31**.
126. Au Québec, RONA vend les Plans de protection pour électroménager \ Plan de remplacement, ainsi que des Plans de remplacement\ Plans de protection pour outils et autres, tel qu'il appert de la page Web communiquée comme **pièce P-32**.
127. Les conditions générales de ces Plan de protection de Rona sont communiquées en liasse comme **pièce P-33**.
128. Ces conditions générales réfèrent à SERVICES COMERCO INC. (ci-après appelée « **COMERCO** »).
129. COMERCO est active dans le secteur des services aux entreprises, tel qu'il appert de l'état des renseignements de COMERCO au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-34**.
130. La version anglaise de son nom est COMERCO SERVICES INC.
131. COMERCO utilise le site Web [comerco.com](http://comerco.com).
132. COMERCO s'y décrit comme le « leader canadien de la gestion des Plans de protection. ». [Caractère gras omis]
133. Le secteur d'activités de COMERCO diffère de celui de RONA.
134. COMERCO n'a aucun intérêt dans la fabrication ou la vente des biens vendus par RONA et couverts par les Plans de protection.
135. Les Plans vendus par RONA couvrent d'avantage que des déficiences ou un mauvais fonctionnement.
136. Le demandeur entend démontrer que ces Plans sont des contrats d'assurance.
137. En effet, ces Plans permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.
138. RONA a comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.

139. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-35** une facture démontrant cette pratique de RONA.
140. Par cette pratique, RONA a induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.
141. Cette pratique constitue une représentation fautive ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

**Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse GROUPE BMCT INC. (ci-après appelée « BMCT »)**

142. BMCT est active dans le secteur de la vente de détail d'électroménagers, d'appareils électroniques et de meubles, tel qu'il appert de l'état des renseignements de BMCT au registre des entreprises comme **pièce P-36**.
143. Au Québec, BMCT vend les Plans de protection Comerco, tel qu'il appert de la page Web communiquée comme **pièce P-37**.
144. Les conditions générales de ces Plans de protection sont communiquées comme **pièce P-38**.
145. Ces conditions générales réfèrent en effet à COMERCO.
146. Le secteur d'activités de COMERCO diffère de celui de BMCT.
147. COMERCO n'a aucun intérêt dans la fabrication ou la vente des biens vendus par BMCT et couverts par les Plans de protection.
148. Les Plans vendus par BMCT couvrent d'avantage que des défauts ou un mauvais fonctionnement.
149. Le demandeur entend démontrer que ces Plans sont des contrats d'assurance.
150. En effet, ces Plans permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.
151. BMCT a comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.
152. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-39** une facture démontrant cette pratique de BMCT.
153. Par cette pratique, BMCT a induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.
154. Cette pratique constitue une représentation fautive ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

**Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse AM-CAM ÉLECTROMÉNAGERS INC. (ci-après appelée « AM-CAM »)**

155. AM-CAM est active dans le secteur de la vente de détail d'électroménagers et d'appareils électroniques, tel qu'il appert de l'état des renseignements de AM-CAM au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-40**.
156. Au Québec, AM-CAM fait affaires sous la bannière Corbeil et vend les Plans de protection Comercio, tel qu'il appert de la page Web communiquée comme **pièce P-41**.
157. Les conditions générales de ces Plans sont communiquées comme **pièce P-42**.
158. Ces conditions générales réfèrent à COMERCO.
159. Le secteur d'activités de COMERCO diffère de celui de AM-CAM.
160. COMERCO n'a aucun intérêt dans la fabrication ou la vente des biens vendus par AM-CAM et couverts par les Plans de protection.
161. Les Plans vendus par AM-CAM couvrent d'avantage que des défauts ou un mauvais fonctionnement.
162. Le demandeur entend démontrer que ces Plans sont des contrats d'assurance.
163. En effet, ces Plans permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.
164. AM-CAM a comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.
165. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-43** une capture d'écran d'un panier d'achats démontrant cette pratique de AM-CAM.
166. Par cette pratique, AM-CAM a induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.
167. Cette pratique constitue une représentation fautive ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

**Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse SURPLUS RD INC. (ci-après appelée « RD »)**

168. RD est active dans le secteur des achat-vente de surplus d'inventaires, tel qu'il appert de l'état des renseignements de RD au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-44**.
169. Au Québec, RD vend les Plans de protection Comerco, tel qu'il appert de la page Web communiquée comme **pièce P-45**.
170. Les conditions générales de ces Plans sont communiquées en liasse comme **pièce P-46**.
171. Ces conditions générales réfèrent à COMERCO.
172. Le secteur d'activités de COMERCO diffère de celui de RD.
173. COMERCO n'a aucun intérêt dans la fabrication ou la vente des biens vendus par RD et couverts par les Plans de protection.
174. Les Plans vendus par RD couvrent d'avantage que des défauts ou un mauvais fonctionnement.
175. Le demandeur entend démontrer que ces Plans sont des contrats d'assurance.
176. En effet, ces Plans permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.
177. RD a comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.
178. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-47** une facture démontrant cette pratique de RD.
179. Par cette pratique, RD a induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.
180. Cette pratique constitue une représentation fautive ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

**Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse  
THE BRICK WAREHOUSE LP (ci-après appelée « BRICK »)**

181. BRICK est active dans le secteur de la vente de détail d'électroménagers, d'appareils électroniques et meubles, plus précisément « RETAIL-HOME FURNISHING, APPLIANCE, ELECTRONICS, MATTRESSES COMMERCIAL-SALES-HOME FURNISHING, APPLINCES. ELECTRONICS, MATTRESSES », tel qu'il appert de l'état des renseignements de BRICK au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-48**.
182. Au Québec, BRICK vend les Plans de protection Plus "King and State", pour les électroménagers et les appareils électroniques, tel qu'il appert de la page Web communiquée comme **pièce P-49**.
183. Les conditions générales de ces Plans sont communiquées en liasse comme **pièce P-50**.
184. Ces conditions générales réfèrent à King & State Limited (ci-après appelée « **KING & STATE** »).
185. KING & STATE est active dans le secteur des garanties prolongées directes aux clients de magasins de meubles, tel qu'il appert des états des renseignements de KING & STATE au registre des entreprises communiqués comme **pièce P-51**.
186. Le secteur d'activités de KING & STATE diffère de celui de BRICK.
187. Les Plans vendus par BRICK couvrent d'avantage que des défauts ou un mauvais fonctionnement.
188. Le demandeur entend démontrer que ces Plans sont des contrats d'assurance.
189. En effet, ces Plans permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.
190. BRICK a comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.
191. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-52** une capture d'écran d'un panier d'achats démontrant cette pratique de BRICK.
192. Par cette pratique, BRICK a induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.
193. Cette pratique constitue une représentation fautive ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

**Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse MEUBLES LÉON LTÉE (ci-après appelée « LEON »)**

194. LEON est active dans le secteur de la vente de détail d'électroménagers, d'appareils électroniques et de meubles, tel qu'il appert de l'état des renseignements de LEON au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-53**.
195. Au Québec, LEON vend les Plans de protection L2 360°, pour des meubles mais aussi pour des électroménagers/appareils électroniques tel qu'il appert de la page Web communiquée comme **pièce P-54**.
196. Les conditions générales de ces Plans pour meubles sont communiquées comme **pièce P-55**.
197. Ces conditions générales réfèrent à ZUCORA INC. (ci-après « **ZUCORA** »).
198. Le secteur d'activités de ZUCORA diffère de celui de LEON, tel qu'il appert d'un extrait du site Web [zucorahome.com](http://zucorahome.com) communiqué comme **pièce P-56**.
199. Les conditions générales des Plans pour des électroménagers/appareils électroniques sont communiquées comme **pièce P-57**.
200. Ces conditions générales réfèrent à KING & STATE.
201. Le secteur d'activités de KING & STATE diffère de celui de LEON, tel qu'il appert de l'état de renseignements de KING & STATE au registre des entreprises pièce P-51.
202. Tous les Plans vendus par LEON couvrent d'avantage que des défauts ou un mauvais fonctionnement.
203. Le demandeur entend démontrer que ces Plans sont des contrats d'assurance.
204. En effet, ces Plans permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.
205. LEON a comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.
206. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-58** une capture d'écran d'un panier d'achats démontrant cette pratique de LEON.
207. Par cette pratique, LEON a induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.
208. Cette pratique constitue une représentation fautive ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

**Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse APPLE CANADA INC. (ci-après appelée « APPLE »)**

209. APPLE est active dans le secteur de la distribution et de la vente d'appareils électroniques et autres accessoires, tel qu'il appert de l'état des renseignements de APPLE au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-59**.
210. Au Québec, Apple offre les produits AppleCare, tel qu'il appert d'une version imprimée de la page Web *Produits AppleCare* communiquée comme **pièce P-60**.
211. La page *Produits AppleCare* indique ce qui suit : « La plupart des appareils Apple sont assortis d'une garantie limitée d'un an et comprennent 90 jours d'assistance technique gratuite. Pour prolonger votre couverture, procurez-vous AppleCare+. » [Notre soulignement]
212. Il est possible de se procurer le Plan de protection AppleCare+ pour les appareils suivants : Mac, iPad, iPhone, Apple Watch, moniteur Apple, écouteurs, Apple TV, et HomePod, tel qu'il appert de la page Web *Produits AppleCare*, pièce P-60, ainsi que de pages Web spécifiques à AppleCare+ pour chaque appareil dont une copie est communiquée comme **pièce P-61**.
213. Il est possible d'acheter AppleCare+ directement auprès d'Apple de différentes façons, tel qu'il appert des pages Web précitées.

\*\*\*

214. Il importe aussi d'énoncer que les produits d'Apple peuvent être vendus par des revendeurs agréés Apple, tel qu'il appert de la page Web « *Où trouver des produits Apple?* » dont la version imprimée est communiquée comme **pièce P-62**.
215. À cet effet, il y a lieu de préciser que les défenderesses BEST BUY, WAL-MART, COSTCO et STAPLE figurent parmi les revendeurs agréés Apple.

\*\*\*

216. En mars 2021, l'AMF a pris une décision d'enquêter sur les activités d'assurance et de distribution de produits financiers d'Apple qui a mené à un litige, tel qu'il appert du jugement *Apple Canada inc. c. Autorité des marchés financiers, 2021 QCCS 4870* dont une copie est communiquée comme **pièce P-63** et de l'arrêt *Apple Canada inc. c. Autorité des marchés financiers, 2023 QCCA 453* dont une copie est communiquée comme **pièce P-64**.
217. Le 14 juin 2024, l'AMF a émis un communiqué de presse dont une copie est communiquée comme **pièce P-65**.

218. Ce communiqué de presse indique notamment ce qui suit :

*« Au terme de son enquête, l’Autorité a conclu que la couverture contre les dommages accidentels incluse à la clause 3.2 d’AppleCare+ constitue une assurance puisque le risque couvert n’est pas limité à la défectuosité ou au mauvais fonctionnement des appareils. Conséquemment, cette couverture doit être offerte par un assureur et distribuée conformément au régime de distribution sans représentant. »*

[Notre soulignement]

219. La clause 3.2 d’AppleCare+ est en partie reproduite ici :

*« 3.2 Services en cas de dommages accidentels causés par la manipulation*

*Si, pendant la durée du plan, vous présentez à Apple une réclamation valable selon laquelle l’appareil couvert a cessé de fonctionner correctement en raison de dommages accidentels causés par la manipulation découlant d’un événement externe inattendu et involontaire (p. ex. une chute ou des dommages causés par un contact avec un liquide renversé), Apple, à sa discrétion et sous réserve du paiement des frais de service décrits ci-après, (i) réparera le défaut en utilisant des pièces neuves ou des pièces Apple d’origine usagées, testées et conformes aux exigences fonctionnelles d’Apple, ou (ii) remplacera l’appareil couvert par un produit neuf ou constitué de pièces neuves ou de pièces Apple d’origine usagées, testées et conformes aux exigences fonctionnelles d’Apple. »*

\*\*\*

220. Le demandeur entend démontrer que ces Plans sont des contrats d’assurance.
221. En effet, ces Plans permettent aux membres d’obtenir des prestations en cas de réalisation de certains risques.
222. APPLE a comme pratique d’appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.
223. À titre d’exemple, le demandeur communique comme **pièce P-66** une facture démontrant cette pratique de APPLE.
224. Par cette pratique, APPLE a induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu’elle perçoit d’eux.
225. Cette pratique constitue une représentation fautive ou trompeuse puisqu’elle n’est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

**IV- LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE**

226. Le demandeur entend agir pour le compte d'un groupe composé de personnes dont il ignore l'identité et à plus forte raison le domicile.
227. En effet, le demandeur ne connaît pas les autres clients des défenderesses, qui ont payé la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, lors du paiement du prix de vente d'un Plan de protection.
228. Le demandeur estime cependant leur nombre à des milliers, étant donné le nombre des défenderesses, le nombre de différents Plans de protection offerts, le nombre de biens vendus pouvant être protégés, et le nombre d'années depuis lequel les différents Plans de protection sont vendus.
229. Le demandeur estime aussi que ces clients résident à travers le Québec, étant donné le nombre d'établissements des défenderesses, la réparation de ceux-ci à travers le Québec, et les différents moyens d'acheter un Plan de protection.

\*\*\*

230. Une telle composition du groupe rend manifestement difficile ou peu pratique l'application de la disposition contenue à l'article 91 du *Code de procédure civile*, puisque le demandeur ne peut convenir de mandats avec des milliers de personnes dont il ne connaît pas l'identité ni l'adresse.
231. Cette composition du groupe rend tout aussi difficile ou peu pratique l'application de l'article 210 du *Code de procédure civile*, pour le même motif.

\*\*\*

232. Le demandeur soumet que l'exercice d'une action collective respecterait davantage les principes directeurs de la procédure contenus aux articles 18 et 19 du *Code de procédure civile*.
233. À cet effet, la diffusion d'un avis aux membres constituerait une opportunité d'informer ces milliers de clients de leurs droits et des mécanismes procéduraux mis en œuvre pour les faire valoir.

**V- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE À L'UNE OU L'AUTRE DES DÉFENDERESSES, QUE LA DEMANDERESSE ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE**

234. Le demandeur propose de faire trancher les quatre questions suivantes :
- a. Est-ce que le prix de vente de chacun des Plans de protection vendus par les défenderesses est assimilable à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ?
  - b. Si le tribunal répond par l'affirmative :
    - i. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à restituer aux membres la différence entre la TPS et la TVQ perçues et payées et le montant de la TPA qu'elles devaient percevoir?
    - ii. Les défenderesses ont-elles induit les membres en erreur en ayant comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ aux Plans de protection qu'elles vendent?
    - iii. Les défenderesses ont-elles manqué à l'obligation que leur impose l'article 227.1 de la LPC et les membres sont-ils par conséquent en droit de demander la réduction de leur obligation ou des dommages-intérêts équivalents à la différence entre la TPS et la TVQ payées et le montant de la TPA qu'ils devaient payer?

**VI- LA QUESTION DE FAIT ET DE DROIT PARTICULIÈRE À CHACUN DES MEMBRES**

235. À la suite d'un jugement qui condamnerait au remboursement d'une somme d'argent, il subsisterait, selon le demandeur, une seule question particulière à chacun de membres, soit : quelle est la valeur de la restitution et des dommages-intérêts auxquels chacun d'eux a droit?

**VII- L'OPPORTUNITÉ DE L'ACTION COLLECTIVE**

236. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe, sur la base de tous les paragraphes précédents.

## VIII- LA NATURE DU RECOURS

237. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est celle d'une demande en répétition de l'indu, réduction de l'obligation et dommages-intérêts.

## IX- LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

238. Le demandeur recherche les conclusions suivantes :

**CONDAMNER** les défenderesses à payer à chaque membre à qui elles ont vendu un Plan de protection un montant déterminable, qui correspond à la différence entre la TPS et la TVQ payées par ce membre et reçues par cette défenderesse, et le montant de la TPA qui aurait dû être appliqué, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective.

**LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, des frais pour la publication des avis et l'administration des réclamations.

## X- LE STATUT DE REPRÉSENTANT

239. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué.
240. Le demandeur soumet qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons ci-après énoncées.
241. Il déclare avoir un intérêt suffisant pour former une demande en justice telle que l'action collective.
242. La cause d'action est identique pour tous les membres qu'il entend représenter, quel que soit la défenderesse impliquée.
243. Il se fait représenter par des avocats détenant une expertise et une expérience dans le domaine des actions collectives et au droit de la consommation.
244. Il a consacré du temps à la présente demande afin de permettre aux avocats soussignés de recueillir des faits qui y donne ouverture.
245. Il a conscience qu'agir à titre de représentant implique de continuer à consacrer du temps à l'action collective et à collaborer avec les avocats soussignés, dans l'intérêt de tous les membres.
246. Il déclare n'avoir aucun lien avec les défenderesses.

\*\*\*

247. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons énoncées ci-après.
248. Il estime que des milliers de membres résident sur le territoire de ce district judiciaire.
249. Des défenderesses y ont par ailleurs leur domicile.
250. La présente demande pour autorisation est bien fondée.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande.

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective, soit dont la nature est celle d'une action en réception de l'indu et en dommages-intérêts.

**DÉSIGNER** CHARLES-OLIVIER RIVARD comme représentant du groupe ci-après décrit :

***« Toutes les personnes qui ont payé la TPS et la TVQ, lors du paiement du prix d'un Plan de protection vendu par l'une ou l'autre des défenderesses au Québec ».***

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de droit ou de fait qui seront traitées collectivement :

- a. Est-ce que le prix de vente de chacun des Plans de protection vendus par les défenderesses est assimilable à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ?
- b. Si le tribunal répond par l'affirmative :
  - i. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à restituer aux membres la différence entre la TPS et la TVQ perçues et payées et le montant de la TPA qu'elles devaient percevoir?
  - ii. Les défenderesses ont-elles induit les membres en erreur en ayant comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ aux Plans de protection qu'elles vendent?

- iii. Les défenderesses ont-elles manqué à l'obligation que leur impose l'article 227.1 de la LPC et les membres sont-ils par conséquent en droit de demander la réduction de leur obligation ou des dommages-intérêts équivalents à la différence entre la TPS et la TVQ payées et le montant de la TPA qu'ils devaient payer?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**CONDAMNER** les défenderesses à payer à chaque membre à qui elles ont vendu un Plan de protection un montant déterminable, qui correspond à la différence entre la TPS et la TVQ payées par ce membre et reçues par cette défenderesse, et le montant de la TPA qui aurait dû être appliqué, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective.

**LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, des frais pour la publication des avis et l'administration des réclamations.

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective et de la manière prévue par la loi.

**FIXER** le délai d'exclusion à trente jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon des termes et par les moyens à déterminer lorsque le jugement sur la présente demande ne sera plus susceptible d'appel.

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et la désignation du juge pour l'entendre.

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

**LE TOUT** avec frais de justice incluant les frais de publication de l'avis.

Montréal, le 18 septembre 2024

*BMMD Avocats*

---

**BMMD Avocats Inc.**

Me Benoit Marion

[bmarion@bmavocats.ca](mailto:bmarion@bmavocats.ca)

Me Myriam Donato

[mdonato@bmavocats.ca](mailto:mdonato@bmavocats.ca)

1170, place du Frère-André, bur. 200

Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone : 514 418-8233

Télécopieur : 514 418-8234

N/D : BMMD00280

Code d'impliqué : BB9832

Avocats du demandeur

Montréal, le 18 septembre 2024

*Cabinet BG Avocats*

---

**Cabinet BG Avocats Inc.**

Me Benoit Gamache

[bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)

207-4725, boul. Métropolitain Est

Montréal (Québec) H1R 0C1

Téléphone : 514 908-7460

Télécopieur : 514 329-0120

Code d'impliqué : AQ-7724

Avocat du demandeur

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Articles 145 et suivants *C.p.c.*)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

## **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

## **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

## **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** État de renseignements de BEST BUY au registre des entreprises
- PIÈCE P-2 :** Facture d'achat
- PIÈCE P-3 :** Contenu du Plan
- PIÈCE P-4 :** Renseignements sur la TPA offerts en ligne par Revenu Québec
- PIÈCE P-5 :** Autres Plans vendus BEST BUY
- PIÈCE P-6 :** Facture
- PIÈCE P-7 :** État de renseignements de COSTCO au registre des entreprises

- PIÈCE P-8 :** Plan communiqué
- PIÈCE P-9 :** Décision de l'AMF portant le numéro 2020-SACD-0005
- PIÈCE P-10 :** Décision de l'AMF portant le numéro 2020-SACD-0006
- PIÈCE P-11 :** Déclaration sous serment d'un représentant de COSTCO
- PIÈCE P-12 :** Plunitif du dossier de la Cour portant le numéro 500-11-058361-201
- PIÈCE P-13 :** Jugement rendu par l'honorable Martin Castonguay (j.c.s.)
- PIÈCE P-14 :** Page Web
- PIÈCE P-15 :** Conditions générales des Plan de protection Excellence Plus
- PIÈCE P-16 :** Page Web disponible à l'adresse <https://protection.asurion.com/protection-plan-canada/fr-ca/terms-and-conditions>
- PIÈCE P-17 :** Conditions générales
- PIÈCE P-18 :** État de renseignements de ASURION au registre des entreprises
- PIÈCE P-19 :** Facture
- PIÈCE P-20 :** État de renseignements de WAL-MART au registre des entreprises
- PIÈCE P-21 :** Page Web
- PIÈCE P-22 :** Conditions générales des Plans de protection Wal-Mart
- PIÈCE P-23 :** Capture d'écran d'un panier d'achat
- PIÈCE P-24 :** État de renseignements de STAPLE au registre des entreprises
- PIÈCE P-25 :** Déclaration d'information relative au produit et autres documents
- PIÈCE P-26 :** État des renseignements de ALLSTATE et SQUARETRADE au registre des entreprises
- PIÈCE P-27 :** Capture d'écran d'un panier d'achat
- PIÈCE P-28 :** État des renseignements de HOME DEPOT au registre des entreprises

- PIÈCE P-29 :** Déclaration d'information relative au produit et autres documents
- PIÈCE P-30 :** Capture d'écran d'un panier d'achat
- PIÈCE P-31 :** État des renseignements de RONA au registre des entreprises
- PIÈCE P-32 :** Page Web
- PIÈCE P-33 :** Conditions générales de ces Plan de protection de Rona
- PIÈCE P-34 :** État des renseignements de COMERCO au registre des entreprises
- PIÈCE P-35 :** Facture
- PIÈCE P-36 :** État des renseignements de BMCT au registre des entreprises
- PIÈCE P-37 :** Page Web
- PIÈCE P-38 :** Conditions générales de ces Plans de protection
- PIÈCE P-39 :** Facture
- PIÈCE P-40 :** État des renseignements de AM-CAM au registre des entreprises
- PIÈCE P-41 :** Page Web
- PIÈCE P-42 :** Conditions générales de ces Plans
- PIÈCE P-43 :** Capture d'écran d'un panier d'achat
- PIÈCE P-44 :** État des renseignements de RD au registre des entreprises
- PIÈCE P-45 :** Page Web
- PIÈCE P-46 :** Conditions générales de ces Plans
- PIÈCE P-47 :** Facture
- PIÈCE P-48 :** État des renseignements de BRICK au registre des entreprises
- PIÈCE P-49 :** Page Web
- PIÈCE P-50 :** Conditions générales de ces Plans
- PIÈCE P-51 :** États des renseignements de KING & STATE au registre des entreprises

- PIÈCE P-52 :** Capture d'écran d'un panier d'achat
- PIÈCE P-53 :** État des renseignements de LEON au registre des entreprises
- PIÈCE P-54 :** Page Web
- PIÈCE P-55 :** Conditions générales de ces Plans
- PIÈCE P-56 :** Extrait du site Web [zucorahome.com](http://zucorahome.com)
- PIÈCE P-57 :** Conditions générales des Plans pour des électroménagers/appareils électroniques
- PIÈCE P-58 :** Capture d'écran d'un panier d'achat
- PIÈCE P-59 :** État des renseignements de APPLE au registre des entreprises
- PIÈCE P-60 :** Version imprimée de la page *Web Produits AppleCare*
- PIÈCE P-61 :** Pages Web spécifiques à AppleCare+ pour chaque appareil
- PIÈCE P-62 :** Page Web « *Où trouver des produits Apple?* »
- PIÈCE P-63 :** Jugement *Apple Canada inc. c. Autorité des marchés financiers, 2021 QCCS 4870*
- PIÈCE P-64 :** Arrêt *Apple Canada inc. c. Autorité des marchés financiers, 2023 QCCA 453*
- PIÈCE P-65 :** Communiqué de presse de l'AMF du 14 juin 2024
- PIÈCE P-66 :** Facture

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 18 septembre 2024

Montréal, le 18 septembre 2024

*BMMD Avocats*

---

**BMMD Avocats Inc.**

Me Benoit Marion

[bmarion@bmavocats.ca](mailto:bmarion@bmavocats.ca)

Me Myriam Donato

[mdonato@bmavocats.ca](mailto:mdonato@bmavocats.ca)

1170, place du Frère-André, bur. 200

Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone : 514 418-8233

Télécopieur : 514 418-8234

N/D : BMMD00280

Code d'impliqué : BB9832

Avocats du demandeur

*Cabinet BG Avocats*

---

**Cabinet BG Avocats Inc.**

Me Benoit Gamache

[bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)

207-4725, boul. Métropolitain Est

Montréal (Québec) H1R 0C1

Téléphone : 514 908-7460

Télécopieur : 514 329-0120

Code d'impliqué : AQ-7724

Avocat du demandeur

NO	500-06-001333-240
COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	Montréal
<b>CHARLES-OLIVIER RIVARD</b>	Demandeur
c. MAGASINS BEST BUY LTÉE et COSTCO WHOLESALÉ CANADA LTD et LA COMPAGNIE WAL-MART DU CANADA et STAPLE CANADA ULC et HOME DEPOT OF CANADA et RONA INC. et GROUPE BMCT INC. et AM-CAM ÉLECTROMÉNAGERS INC. et SURPLUS RD INC. et THE BRICK WAREHOUSE LP et MEUBLES LÉON LTÉE et APPLE CANADA INC.	Défenderesses
<b>DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (Art. 574 C.p.c.)</b>	
<b>COPIE</b>	
AQ-7724	ME BENOÎT GAMACHE N/📄:
<b>CABINET BG AVOCAT INC.</b> 4725, boul. Métropolitain Est, bureau 207 Montréal (Québec) H1R 0C1 TÉLÉPHONE : 514 908-7460 TÉLÉCOPIEUR : 514 329-0120	